

Bhasin c Hrynew, 2014 CSC 71 (Résumé)

Résumé d'un arrêt de la Cour suprême du Canada en droit des contrats.

FAITS

Canadian American Financial Corp (« Can-AM »), l'un des intimés, vend des régimes d'épargnes-études (« REE ») aux investisseurs par des intermédiaires appelés des directeurs des souscriptions. M. Bhasin, l'appelant, est un des directeurs des souscriptions. Dans le contrat entre Can-AM et M. Bhasin, la clause 3.3 prévoyait le renouvellement automatique du contrat à la fin de la période de trois ans, à moins qu'une partie donne à l'autre, par écrit, un préavis de non-renouvellement de six mois.

L'autre intimé M. Hrynew, un concurrent de M. Bhasin, était lui aussi un directeur des souscriptions. M. Hrynew a contacté M. Bhasin pour lui proposer de fusionner leurs agences. Par voie de « menaces voilées », M. Hrynew a aussi encouragé Can-AM à imposer la fusion. M. Bhasin a refusé de participer à une telle fusion.

Craignant que la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta révoque son permis, Can-AM a présenté un plan de restructuration de ses agences et divulgue que M. Bhasin travaillerait pour l'agence de M. Hrynew. M. Bhasin n'était pas au courant de cette nouvelle restructuration. Can-AM a nommé M. Hrynew au poste d'agent commercial provincial (« ACP »), chargé de la vérification des activités des directeurs des souscriptions pour répondre aux questions soulevées par la Commission sur la conformité des activités des directeurs de souscriptions.

Can-AM a donné un préavis de non-renouvellement conformément à l'entente de 1998, car M. Bhasin s'opposait à ce que M. Hrynew, un concurrent, examine ses dossiers d'entreprise confidentiels. Par conséquent, M. Bhasin a perdu son effectif qui constituait la valeur de son entreprise, car la majorité de ses représentants ont été recrutés par l'agence de M. Hrynew.

QUESTION EN LITIGE

Est-ce que la common law canadienne impose aux parties à un contrat une obligation d'honnêteté dans l'exécution du contrat ?

RATIO DECIDENDI

L'exécution de bonne foi des contrats constitue un principe directeur général de la common law en matière de contrats. On peut y accorder plus ou moins d'importance selon chaque situation. Il consiste également à reconnaître l'existence d'une nouvelle obligation en common law d'agir honnêtement dans l'exécution des obligations contractuelles, et ce, dans tous les contrats. En autres mots, chaque partie s'engage à ne pas mentir ni à tromper intentionnellement l'autre partie au sujet de l'exécution de ses obligations contractuelles.

ANALYSE

En l'espèce, Can-AM a agi malhonnêtement envers M. Bhasin en recourant à la clause de non renouvellement. Can-AM a violé son obligation d'exécution honnête du contrat. Can-AM a violé le contrat de 1998 lorsqu'elle n'a pas agi honnêtement envers M. Bhasin pendant la période précédant le recours à la clause de non-renouvellement.

DISPOSITIF

La Cour suprême du Canada conclut que Can-AM avait rompu le contrat parce qu'elle n'a pas exécuté honnêtement le contrat conclu avec M. Bhasin. Si Can-AM avait exécuté honnêtement le contrat, M. Bhasin aurait été en mesure de conserver la valeur de son entreprise plutôt que de s'en voir dépossédé au profit de M. Hrynew. Can-AM est responsable de déboursier les dommages-intérêts de l'ordre de 87 000 \$. Les demandes contre M. Hrynew ont été à juste titre rejetées.